



## ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-015

### Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route des Pâquis

**Le Maire de la commune d'AMANCY,**  
**VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;**  
**VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;**  
**VU le Code de la Route et notamment son livre IV,**  
**VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,**  
**VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,**  
**VU la demande conjointe présentée par l'entreprise SOBECA Scionzier, en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique sur la route des Pâquis entre l'intersection avec le chemin des Tranchées et le numéro 1197,**  
**VU la permission de voirie n°2026-012**  
**VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,**  
**CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,**  
**CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,**  
**CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Pâquis entre l'intersection avec le chemin des Tranchées jusqu'au numéro 1197**

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-013**

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

**Du 16 au 27 février 2026,** la circulation des véhicules de toutes catégories sur la route des Pâquis entre l'intersection avec le chemin des Tranchées et le numéro 1197 se fera par demi-largeur de chaussée avec sens prioritaire réglée par des panneaux B15/C18.

### ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

### ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

## **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SOBECA Scionzier

La CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 05 février 2026

**L'Adjoint au Maire délégué,  
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire  
Affiché le 06 février 2026*